



---

recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.-** Frédéric HOUX  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées  
**abonnements** - Direction de la logistique  
**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil départemental du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

### Arrêtés

#### SERVICE DES ASSEMBLÉES

---

DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

**N° 2019-077 du 26 février 2019**

Pôle autonomie, finances et administration.

Direction de l'autonomie.....5

**N° 2019-078 du 26 février 2019**

Pôle enfance et solidarités.

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse. ....6

#### DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS

---

**N° 2019-067 du 25 février 2019**

Actualisation de modalités de fonctionnement de la régie de recettes

des prélèvements automatiques mensuels instituée auprès de la Direction des crèches.....7

**N° 2019-068 du 25 février 2019**

Suppression de la régie d'avance de la Direction des Services de l'Environnement

et de l'Assainissement.....9

**N° 2019-069 du 25 février 2019**

Actualisation de l'arrêté de nomination de M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN,

régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service Action sociale et Loisirs ..... 10

#### DIRECTION DE L'AUTONOMIE

---

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET TARIFS JOURNALIERS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE DES  
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

**N° 2019-070 du 26 février 2019**

Simone Veil, 10, rue de Bourgelat à Maisons-Alfort..... 12

**N° 2019-071 du 26 février 2019**

La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil..... 14

**N° 2019-072 du 26 février 2019**

La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes..... 16

**N° 2019-073 du 26 février 2019**

La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly ..... 18

**N° 2019-074 du 26 février 2019**

Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie. ....20

**N° 2019-075 du 26 février 2019**

Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne.....22

\*\*\*

**N° 2019-076 du 26 février 2019**

Valeur moyenne 2018 du Gir Moyen Pondéré (GMP).....24

#### ARRÊTÉS CONJOINTS

---

**N° 2018-285 du 27 décembre 2018**

Programmation 2017-2021, pour le département du Val-de-Marne, des contrats

pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015

de financement de la sécurité sociale pour 2016 .....25

Sont **publiés intégralement**  
les **délibérations** du Conseil départemental de la commission permanente,  
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**  
(Article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales,)  
ou dont la publication est prévue par un texte spécial

**Le texte intégral** des actes cités  
dans ce recueil **peut être consulté**  
au **service des assemblées**  
à l'Hôtel du Département

# Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES \_\_\_\_\_

*n° 2019-077 du 26 février 2019*

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.  
Pôle autonomie, finances et administration.  
Direction de l'autonomie.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-613 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature aux responsables des services départementaux de la direction de l'autonomie ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-613 du 28 septembre 2018 précité est modifié ainsi qu'il suit :

- La mission innovation, prospective et projets transversaux devient le service innovation prospective projets et le titre de l'annexe 1 à l'arrêté est modifié en conséquence ;
- Le chef de mission qui était rattaché à la mission devient le chef du service innovation prospective projets, et l'intitulé du chapitre E de l'annexe 1 à l'arrêté est modifié en conséquence.

Article 2 : Monsieur Pierre JOSEPH, chef du service innovation prospective projets au sein de la direction de l'autonomie (en remplacement de M<sup>me</sup> Soraya Cardinal), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E de l'annexe I de l'arrêté précité.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER  
\_\_\_\_\_

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.  
Pôle enfance et solidarités.  
Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-544 du 28 septembre 2017, modifié par les arrêtés n° 2018-430 du 3 juillet 2018 et n° 2018-181 du 10 avril 2018, portant délégation de signatures aux responsables de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du pôle enfance et solidarités ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>me</sup> Caroline PIERRE, chef de service au foyer de l'enfance de Sucy-en-Brie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre K de l'annexe à l'arrêté n° 2017-544 du 28 septembre 2017 modifié.

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---

**Actualisation de modalités de fonctionnement de la régie de recettes des prélèvements automatiques mensuels instituée auprès de la Direction des crèches.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2018-6-1.15.15/1 à 2018-6-1.15.15/19 du 17 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant des 19 cadres d'emplois à compter du 1 janvier 2019 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 07-16-46 du 26 juillet 2007 portant création d'une régie de recettes des prélèvements automatiques mensuels des crèches ;

Vu l'arrêté n° 2007-433 du 17 septembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement de la régie ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 11 février 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2007-433 du 17 septembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement de la régie est abrogé.



Article 2 : La régie de recettes des prélèvements automatiques mensuels des crèches, instituée auprès de la direction des Crèches est installée Immeuble Pyramide – 80, avenue du Général de Gaulle à Créteil.

Article 3 : La régie permet de comptabiliser globalement le montant des prélèvements automatiques des participations familiales reçus de la Banque de France.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP – place du Général Billotte – 94000 Créteil.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 100 000,00€.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser dans les caisses du Payeur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et, au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des justificatifs de recettes au minimum à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont désignés par le Président du Conseil départemental sur avis favorable du comptable.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : M. le Directeur général des services départementaux, M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 février 2019

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---

**Suppression de la régie d'avance de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 90-272 du 21 juin 1990 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu l'arrêté n° 99-155 du 23 février 1999 portant modification de l'intitulé de la régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 2008-092 du 21 février 2008 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie sus nommée ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer ladite régie ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 18 décembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement est supprimée.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux, M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 février 2019

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

**Actualisation de l'arrêté de nomination de M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN, régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service Action sociale et Loisirs.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-6-1.15.15/1 du 17 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 86-28 du 24 février 1996 portant création d'une régie d'avances et de recettes instituée auprès du service social du Personnel ;

Vu l'arrêté n° 2015-457 du 30 juillet 2015 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du service Action sociale et Loisirs et suppression de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2016-463 du 13 septembre 2016 portant extension des dépenses de la régie ;

Vu l'arrêté n° 2019-008 du 14 janvier 2019 portant augmentation temporaire de l'avance et modification des dépenses ;

Vu l'arrêté n° 2015-541 du 22 septembre 2015 portant nomination de M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN en tant que régisseur ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de nomination de M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN ;

Vu l'avis favorable de M. le Payeur départemental en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2015-541 du 22 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN (matricule 6564) est nommée régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service Action sociale et Loisirs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN sera remplacée par un mandataire suppléant nommé par arrêté.

Article 4 : M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 8 800 € conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, ou devra obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, pour un montant identique.

Article 5 : M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN pourra avoir droit à une majoration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise déterminée à partir du montant de l'avance pouvant être consentie.

Article 6 : M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 7 : M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN ne doit pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Elle doit les payer selon les modes de paiement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN devra présenter ses registres comptables et ses fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : M<sup>me</sup> Emmanuelle PIERQUIN est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux, M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 février 2019

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---

**Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Simone Veil, 10, rue de Bourgelat à Maisons-Alfort.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-684 du 27 novembre 2018 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2019 à 7,94 € ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du Conseil départemental n°2018-6-3.2.29 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2019 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), tendant à la fixation pour 2019 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700) ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans ..... 73,68 €
- b) Résidents de moins de 60 ans ..... 91,86 €

2) Accueil de Jour :

- a) Résidents de plus de 60 ans ..... 29,14 €  
b) Résidents de moins de 60 ans ..... 20,39 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **357 812,01 €** pour l'année 2019.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700) est fixé à **154 746,00 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), sont fixés de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- GIR 1-2..... 24,45 €  
GIR 3-4..... 15,51 €  
GIR 5-6..... 6,58 €

2) Accueil de Jour :

- GIR 1-2..... 14,69 €  
GIR 3-4..... 9,32 €  
GIR 5-6..... 3,95 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Résidence Simone Veil sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-684 du 27 novembre 2018 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2019 à 7,94 € ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-6-3.2.29 du 17 décembre 2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2019 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil (94110), tendant à la fixation pour 2019 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil (94110) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil (94110), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans..... 70,94 €
- b) Résidents de moins de 60 ans..... 90,03 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil (94110), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **567 902,62 €** pour l'année 2019.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil (94110) est fixé à **211 282,80 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul Vaillant Couturier à Arcueil (94110), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	21,72 €
GIR 3-4.....	13,78 €
GIR 5-6.....	5,85 €

Article 7 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5%.

Article 8 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD La Maison du Grand Cèdre sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 9 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 10 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 11 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---



**Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-684 du 27 novembre 2018 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2019 à 7,94 € ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-6-3.2.29 du 17 décembre 2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2019 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 30 mars 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes (94440), tendant à la fixation pour 2019 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes (94440) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes (94440), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

**Hébergement permanent :**

- c) Résidents de plus de 60 ans..... 74,42 €
- d) Résidents de moins de 60 ans..... 96,05 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes (94440), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **634 904,43 €** pour l'année 2019.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes (94440) est fixé à **248 401,92 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes (94440), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	23,09 €
GIR 3-4.....	14,66 €
GIR 5-6.....	6,22 €

Article 7 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5%.

Article 8 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD La Maison du Jardin des Roses sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 9 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 10 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 11 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-684 du 27 novembre 2018 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2019 à 7,94 € ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-6-3.2.29 du 17 décembre 2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2019 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> octobre 2011 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly (94310), tendant à la fixation pour 2019 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly (94310) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly (94310), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a. Résidents de plus de 60 ans ..... 72,87 €
- b. Résidents de moins de 60 ans ..... 92,22 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly (94310), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **556 889,31 €** pour l'année 2019.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly (94310) est fixé à **228 516,60 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien Raynal à Orly (94310), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	22,13 €
GIR 3-4.....	14,04 €
GIR 5-6.....	5,96 €

Article 7 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 8 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD La Maison du Saule Cendré sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 9 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 10 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 11 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-684 du 27 novembre 2018 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2019 à 7,94 € ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-6-3.2.29 du 17 décembre 2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2019 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 2 novembre 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), tendant à la fixation pour 2019 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- a. Résidents de plus de 60 ans ..... 70,99 €
- b. Résidents de moins de 60 ans ..... 90,55 €

2) Accueil de Jour :

- a. Résidents de plus de 60 ans ..... 22,78 €  
b. Résidents de moins de 60 ans ..... 36,48 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **561 124,06 €** pour l'année 2019.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370) est fixé à **169 123,32 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), sont fixés de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- GIR 1-2..... 22,94 €  
GIR 3-4..... 14,55 €  
GIR 5-6..... 6,17 €

2) Accueil de Jour :

- GIR 1-2..... 16,35 €  
GIR 3-4..... 13,89 €  
GIR 5-6..... 4,80 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Les Cèdres sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-684 du 27 novembre 2018 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2019 à 7,94 € ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du Conseil départemental n° 2018-6-3.2.29 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2019 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), tendant à la fixation pour 2019 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a. Résidents de plus de 60 ans..... 66,77 €
- b. Résidents de moins de 60 ans..... 82,32 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **447 048,77 €** pour l'année 2019.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) est fixé à **39 881,28 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	24,47 €
GIR 3-4.....	15,53 €
GIR 5-6.....	6,59 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Maison de Retraite Africa sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---



**Valeur moyenne 2018 du Gir Moyen Pondéré (GMP).**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-2, L.314-9 et R.314-170 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

Vu la loi 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 77 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Considérant qu'en application de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, « Pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie » ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La valeur moyenne du Gir Moyen Pondéré pour le département du Val-de-Marne pour l'année 2018 est fixée à 745,67.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 février 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

# Arrêtés conjoints

n° 2018-285 du 27 décembre 2018

**Programmation 2017-2021, pour le département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12-2 et L.314-2 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant l'arrêté n° 2016-495 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.

Considérant l'arrêté n° 2017-437 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 21 décembre 2017.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Île-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Île-de-France.

Article 3 : Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

Article : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé d'Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

## ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	EMP. L'arc-en-Ciel -Thiais	940690225
			IME Armonia	940009988
			SESSAD Arelia	940015639
	Association des Paralysés de France	750719239	APF Des Saules	940812621
			FAM Résidence Bernard Palissy	940060999
			SESSAD APF	940800121
	Association Entraide Universitaire	750719312	SPASAD APF	940007578
			Sellerie Parisienne	940802085
	U.D.S.M. - Fontenay-sous-Bois	940721400	CMPP DE L'UDSM	940680077
			ESAT Pierre Souweine	940812977
			EMP. Fontenay	940690092
			Centre Emile Ducommun	940804396
	APOGEI 94	940721533	SAMSAH du Parc	940016728
			EEP Le Petit Château	940715618
			Institut Seguin	940721434
			Les Sarrazins et Maurice Legros	940813413
			ESAT Les Lozaites	940713514
			ESAT Les Ateliers Polangis	940712425
			Rosebrie	940803067
			FAM De La Pointe du Lac	940813629
FAM. Les Orchidées			940812555	
FAM De Rosebrie			940800089	
IMPRO Seguin			940690126	
I.M.E. Les Joncs Marins			940690175	
I M E Bords De Marne St Maur			940690191	
IME La Nichée Créteil			940690308	
M.A.S. Oliviers Saint-Maur	940811763			
2018	Centre d'orientation social	750721235	SAMSAH APOGEI	940011349
	Fondation Leopold Bellan	750720609	FAM	
			Leopold Bellan	940803018
	CESAP	750815821	IMP Leopold Bellan Bry-sur-Marne	940711344
			CAFS Le Carrousel	940017262
			EME Le Poujal	940690332
			MAS La Cornille	940813843
			SESSAD - CESAP Le Carrousel	940807779
	SOS Solidarités	750015968	CAFS Le Carrousel	940017262
			Centre de Psychopédagogie Clinique	940690084
IME Structure Ado Maisons Alfort			940019995	
Association APAJH Langage et Intégration	930025051	MAS d'Ormesson	940700057	
ARERAM	750720625	C.I.S.R Les Guiblets Hand Audi	940721145	
APSI	940715170	IMPRO ARERAM JL Calvino	940690183	
		CMPP (13 services concernés)	940806532	
		ESAT La Clepsydre	940017726	
		Foyer d'accueil médicalisé Tamaris	940000367	
		ITEP Le Cèdre Bleu	940018443	
		SESSAD L'escale	940020316	
		SESSAD Du Plateau	940008428	

2018	Comité départemental - APAJH 94	940807472	ESAT Alter Ego	940806144
			Foyer Résidence Jacqueline Olivier	940019763
			IME Le Guillant Villejuif	940690316
			IME Françoise Leloup	940803836
			IME Robert Desnos	940812654
			M.A.S Robert Seguy	940020332
			Maison d'accueil spécialisée- APAJH 94	940813447
			SAAAIS - SDIDV Janina Ganot	940806128
			S.E.S.S.A.D Françoise Leloup	940019730
			SESSAD Robert Desnos	940020324
			Les Ateliers De Fresnes	940813835
			Foyer d'accueil médicalisé	940813462
			Institut médico éducatif Les Lilas	940690118
IMPRO Monique Guilbot	940690100			
Fondation Franco-Britannique de Sillery	910808773	ESAT L'espoir	940721111	
Association Papillons Blancs-Vincennes	940807563	S.E.S.S.A.D. APEI	940015589	
2019	Fédération des APAJH	750050916	IEM La Passerelle	940021991
			SESSAD La Passerelle	940690399
	Association Œuvre Falret	750804767	MAS Résidence Du Docteur Paul Gachet	940010838
	Institut Le Val Mandé	940001019	ESAT Trait-D'union	940721590
			FAM Moi La Vie	940005689
			IME T'kitoi	940690324
			Maison D'accueil Spécialisée	940811417
			SAMSAH SAMVAHBIEN	940009558
			SESSAD	940811425
	Association ETAI Entraide Travail Accompagné	940810328	Les Ateliers De L'ETAI	940710205
			Jacques Henry	940714058
			Foyer d'accueil Médicalisée	940019219
			Foyer d'accueil Médicalisée	940016108
IME Suzanne Brunel			940690266	
		Maison d'accueil spécialisée R. Potier	940009608	
Association d'aide à L'épileptique	940000672	Association Aide à L'épileptique	940017064	
Mairie d'Orly	940790249	CMPP ORLY	940680119	
Mairie de Vitry-sur-Seine	940806227	CMPP VITRY	940680358	
Mairie d'Ivry-sur-Seine	940806193	CMPP IVRY	940680085	
Mairie De Villejuif	940806771	C.M.PSY.- Pédagogique-Villejuif	940680242	
2020	AFASER	940721384	Le Manoir	940711393
			FAM	940011778
			EMP - EMPRO J.Allemane	940690282
			IME Le Parc De " L'abbaye"	940690209
			IMP "L'avenir"	940690241
			SAMSAH AFASER	940020878
	Entraide Vivre	940809452	Centre de Pré Orientation	940812597
			Ctre Reed.Prof. Vivre- Arcueil	940710015
			SAMSAH Vivre Arcueil	940011299
	Fondation des Amis de l'Atelier	920001419	Ateliers De Chennevières	940800170
			Les Amis de l'Atelier	940710148
			FAM SILVAE	940016678
			MAS Les Hautes Bruyeres	940006539
MAS Des Murets			940020340	
SAMSAH De Vitry-sur-Seine			940010358	
SAMSAH SILVAE			940016058	
SAMSAH L'Haÿ-les-Roses			940020993	
Les Jours Heureux	750721466	Maison d'accueil spécialisée	940019342	
GIMC - Envoludia	940020548	IES Champigny-sur-Marne	940805286	
Association Perce-Neige	920809829	MAS Perceneige	940005218	
A.P.C.T.-Saint Mandé	940001001	CMPP St Mande	940680135	
Les Hôpitaux De Saint-Maurice	940016819	Centre de Traumatismes Crâniens	940017361	
Association P. Guinot pour Aveugle et Malvoyant	940807969	Centre Paul et Liliane Guinot	940721103	
Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	940110018	CAMSP Les Lucioles	940812605	

2021	UGECAM IDF	750042590	CAMSP de Nogent Choisy	940680226
			ITEP Le Coteau semi internat Joinville	940007529
			ITEP Le Coteau	940812803
			SESSAD ITEP Le Coteau	940011059
			SESSAD Le Coteau	940020415
	La Vie à Domicile AMSAPAH	750001695	La Maison de Répît A.H.	940012529
	Association Envol	940002041	MAS Envol Marne La Vallée	940002066
	Autisme en Île-de-France		SESSAD Les Comètes	940006588
	Association Centre Franchemont	750720690	I.M.E Franchemont	940020472